

BGer 6B 27/2012 vom 3. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_27_2012

FR: TF 6B 27/2012 du 3 mai 2012

IT: TF 6B 27/2012 del 3 maggio 2012

Regeste

Faux témoignage, sursis, présomption d'innocence | Infractions

Erwägungen

E. 1

La recourante se plaint de violation du principe de l'accusation, en invoquant simultanément une violation de la présomption d'innocence et une appréciation arbitraire des preuves.

E. 1.1

Relativement au grief tiré de la violation du principe d'accusation, la recourante mentionne certes les art. 325 al. 1 let. f et 333 CPP, mais ne consacre pas de développement à dire en quoi ces dispositions auraient été violées. C'est ainsi uniquement sous l'angle des garanties constitutionnelles et conventionnelles que le grief sera examiné.

E. 1.2

Le principe d'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. Il peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 § 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2 p. 21 ss; également ATF 133 IV 235 consid. 6.2 et 6.3 p. 245).

E. 1.3

La cour d'appel a admis que l'ordonnance de renvoi, valant acte d'accusation, ne mentionnait que le coup de téléphone de Z. _____ que la recourante prétendait avoir reçu, mais n'évoquait pas la question de la présence de la recourante sur place le 16 avril 2009. La cour d'appel a toutefois considéré que la recourante avait pu efficacement faire valoir ses arguments et préparer sa défense, même s'il existait une différence entre les faits reprochés dans l'ordonnance de renvoi et ceux retenus par le tribunal de police, selon qui la recourante avait menti quant au coup de téléphone et quant à sa présence sur place. Elle a ainsi conclu que les droits de la défense avaient été respectés.

E. 1.4

La recourante ne discute pas la solution cantonale. L'argumentation présentée ne cherche pas à démontrer en quoi le principe d'accusation aurait été violé sous l'angle constitutionnel et conventionnel. Elle est insuffisante au regard des exigences de motivation accrues de l'art. 106 al. 2 LTF. Quoiqu'il en soit, le coup de téléphone que la recourante affirme avoir reçu est à l'origine et par conséquent en lien étroit avec le déplacement sur place qu'elle prétend avoir effectué dans les instants qui ont suivi. Il existe donc une connexité entre ces

deux éléments de sorte que les faits reprochés qu'a retenus le tribunal de police n'étaient en rien inattendus. Le tribunal de police n'a pas non plus modifié la qualification juridique. Il n'apparaît dès lors pas que la recourante aurait été empêchée de préparer efficacement sa défense. Au demeurant, lorsqu'elle n'est pas particulièrement grave, une violation du droit d'être entendu, dont le principe d'accusation est une composante, peut être réparée dans le cadre d'un recours si l'intéressé a eu l'occasion de se faire entendre par l'autorité saisie du recours et si la cognition de cette autorité n'est pas moindre que celle de l'autorité qui a statué en première instance (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.). Or, en l'espèce, aucune violation grave du droit d'être entendue de la recourante ne pourrait, en tout état de cause, être retenue au vu de l'étroite connexité entre le coup de téléphone et le déplacement subséquent sur place. La recourante a eu l'occasion, en appel, de faire valoir ses moyens et d'assurer sa défense. Rien ne laisse par conséquent supposer qu'elle n'ait pas été en mesure de préparer efficacement sa défense. Au regard de la procédure appréciée globalement, aucune violation du principe accusatoire n'est établie.

E. 2.1

La recourante se plaint d'arbitraire et de violation de la présomption d'innocence. Tels qu'ils sont motivés, ces deux griefs n'ont pas en l'espèce de portée distincte. A l'appui de l'un comme de l'autre, la recourante fait valoir que les faits retenus l'ont été ensuite d'une appréciation arbitraire des preuves.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral examine librement si la présomption d'innocence a été violée en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Il examine uniquement sous l'angle de l'arbitraire la question de savoir si le juge aurait dû éprouver un doute, c'est-à-dire celle de l'appréciation des preuves (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88). Sous peine d'irrecevabilité, l'arbitraire allégué doit être démontré conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 5; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

E. 2.3

La recourante consacre son mémoire de recours à énumérer différents aspects qu'elle interprète en sa faveur. Ce faisant, elle se limite à une argumentation appellatoire, laquelle est irrecevable. La recourante ne formule aucune critique recevable relative à l'appréciation des preuves. Au demeurant, il n'y a rien d'arbitraire, c'est-à-dire de manifestement insoutenable, à déduire notamment du relevé téléphonique de Z._____ que celui-ci n'a pas appelé la recourante contrairement à ce qu'elle allègue et que si elle avait véritablement été présente sur place, les protagonistes l'auraient nécessairement aperçue au travers du portail.

E. 2.4

La recourante se plaint de ce que la cour d'appel n'a pas donné suite à des mesures d'instruction requises. Dans ce cadre, elle n'invoque ni ne démontre que la cour d'appel aurait violé les dispositions du CPP régissant les mesures d'instruction devant l'instance d'appel. Elle fait état d'une violation de son droit d'être entendue. La Cour d'appel a expliqué son refus. On ne discerne aucune violation du droit d'être entendue de la recourante à cet égard (appréciation anticipée des preuves, ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.).

E. 3

La recourante relève que la cour d'appel l'a condamnée en vertu de l' art. 307 al. 1 CP sans examiner l'hypothèse visée à l'al. 3. Elle n'en dit pas plus. La motivation est insuffisante au regard de l' art. 42 al. 2 LTF , de sorte que le grief est irrecevable. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît nullement que les déclarations de la recourante aient été inaptes à influencer la décision du juge dans le cadre de l'enquête pénale où elle a été entendue, cette enquête étant notamment dirigée contre Z._____ sur plainte de A.Y._____ et B.Y._____ à propos des faits qui s'étaient passés le 16 avril 2009.

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.